

# Ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête :*

I

L'ordonnance du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 2, al. 2, let. f*

*Abrogée*

*Art. 2, al. 2<sup>bis</sup>*

<sup>2bis</sup> Elle n'est applicable qu'aux restes d'aliments qui:

- a. proviennent de moyens de transport opérant au niveau international;
- b. sont destinés à l'alimentation animale;
- c. sont utilisés dans une installation de production de biogaz ou de compostage, sauf s'ils proviennent des ménages privés et sont mélangés à des déchets verts dans le cadre du ramassage public des déchets urbains, et éliminés dans des usines ou des installations qui n'abritent aucune unité d'élevage sur leur site.

*Art. 3, let. f et g*

Au sens de la présente ordonnance, on entend:

- f. par *animaux de rente*, les animaux élevés par l'homme pour la production de denrées alimentaires, de laine, de fourrures, de plumes, de peaux et d'autres produits d'origine animale ou utilisés à d'autres fins agricoles, ainsi que les équidés;
- g. par *animaux de compagnie*, les animaux détenus par l'homme mais qui ne peuvent pas être utilisés pour l'alimentation humaine ou qui ne sont pas destinés à cette fin, à l'exception des équidés;

*Art. 7, let. f*

Sont des sous-produits animaux de catégorie 3, dans la mesure où ils n'ont pas été attribués aux catégories 1 ou 2:

<sup>1</sup> RS 916.441.22

- f. les denrées alimentaires et les aliments pour animaux qui se composent de sous-produits animaux ou qui en contiennent et qui, pour des raisons commerciales ou à cause de faibles défauts, ne sont plus destinés ou propres à la consommation humaine ou animale, mais ne présentent pas de risques pour la santé humaine ou animale;

*Art. 10, al. 2, let. h et art. 18*

*Abrogés*

*Art. 19, al. 2*

<sup>2</sup> Les exigences applicables à la collecte, à l'entreposage et au transport des sous-produits animaux et aux centres de collecte sont fixées à l'annexe 4. S'il s'agit de restes d'aliments de catégorie 3, seules les exigences applicables aux véhicules et aux récipients fixées à l'annexe 4, ch. 21 à 24 sont à respecter.

*Art. 24, al. 2*

<sup>2</sup> Le vétérinaire cantonal peut, d'entente avec l'autorité compétente de surveillance de la pêche et celle de protection de l'environnement, autoriser que les sous-produits d'animaux aquatiques qui, dans le cadre de la pêche indigène, sont éviscérés sur les bateaux de pêche ou immédiatement après le débarquement, soient éliminés dans les eaux d'origine.

*Art. 25, al. 1, let. e*

<sup>1</sup> Peuvent être enfouis:

- e. les animaux de compagnie et les équidés dans des cimetières pour animaux.

*Art. 28, let. a*

En dérogation à l'art. 27, il est permis d'utiliser dans l'alimentation des animaux:

- a. le lait et les produits à base de lait, le colostrum, les boues de centrifugeuses et de séparateurs produites lors de la transformation du lait traité selon l'annexe 5, ch. 31a, les œufs et les ovoproduits;

*Art. 29, phrase introductive et let. b et b<sup>bis</sup>*

En dérogation à l'art. 27, al. 3, il est permis d'utiliser des sous-produits de catégorie 3 d'animaux aquatiques comme composant dans la fabrication d'aliments pour les porcs et la volaille ainsi que les farines de poisson comme composant dans la fabrication d'aliments succédanés du lait en poudre pour les veaux, à condition:

- b. s'agissant de sous-produits d'animaux aquatiques utilisés comme composant d'aliments pour les porcs et la volaille, qu'à tous les stades de la production,

jusqu'au moment de l'affouragement, ils aient été collectés, entreposés, transformés et transportés dans des équipements ou des installations non utilisés pour les aliments destinés aux ruminants;

- b<sup>bis</sup>. s'agissant de farines de poisson utilisées comme composant d'aliments succédanés du lait en poudre pour les veaux, qu'à tous les stades de la production, jusqu'au moment de l'affouragement, elles aient été collectées, entreposées, transformées et transportées dans des équipements ou des installations non utilisés pour les aliments destinés aux bovins plus âgés et aux autres espèces animales;

*Art. 30, let. a et a<sup>bis</sup>*

En dérogation à l'art. 27, les produits sanguins peuvent être utilisés comme composant dans la fabrication d'aliments pour les porcs, la volaille et les animaux aquatiques, à condition:

- a. qu'ils ne soient pas issus de ruminants;
- a<sup>bis</sup>. qu'ils proviennent d'abattoirs qui ne pratiquent pas l'abattage de ruminants ou qui l'effectuent dans des locaux séparés de ceux où sont abattus les autres animaux;

*Art. 31, phrase introductive et let. a, a<sup>bis</sup> et b*

En dérogation à l'art. 27, al. 3, les sous-produits animaux de catégorie 3 provenant d'abattoirs ou d'autres établissements du secteur alimentaire peuvent être utilisés dans l'alimentation des animaux aquatiques, à condition:

- a. qu'ils ne soient pas issus de ruminants;
- a<sup>bis</sup>. qu'ils proviennent d'établissements qui n'obtiennent, ne transforment ni ne stockent de matières provenant de ruminants ou qui le font dans des locaux séparés de ceux où sont abattus les autres animaux;
- b. qu'ils se prêtent aussi à la fabrication de denrées alimentaires ou qu'ils ne présentent pas de risques pour la santé humaine ou animale;

*Art. 33, al. 1, let. a, ch. 1, et al. 2*

<sup>1</sup> Les sous-produits animaux de catégorie 3 peuvent être transformés en aliments pour animaux de compagnie:

- a. après une stérilisation sous pression selon l'annexe 5, à condition:
1. qu'ils soient transformés dans des usines ou installations qui fabriquent uniquement des aliments pour animaux de compagnie ou qui ne transforment aucune composante interdite pour la catégorie d'animaux concernée,

<sup>2</sup> Pour le reste, les aliments transformés pour animaux de compagnie sont soumis aux exigences fixées à l'annexe 5, ch. 37.

*Art. 39, al. 3*

<sup>3</sup> Une garantie de prise en charge n'est pas nécessaire si les sous-produits animaux exportés sont des peaux, des restes d'aliments ou des produits au sens de l'art. 7, let. d, ou des produits dérivés qui peuvent être entreposés, ou si la quantité totale exportée est inférieure à 1000 kg par année.

## II

Les annexes 1 et 5 sont modifiées comme suit:

*Annexe 1, ch. 2 et 4*

- 2 Etablissements qui incinèrent des sous-produits animaux ou des produits dérivés, à l'exception des entreprises titulaires d'une autorisation d'exploitation exigée par le droit sur la protection de l'environnement et incinèrent exclusivement des matières de catégories 2 et 3.
- 4 Etablissements qui fabriquent des aliments pour animaux.

*Annexe 5, ch. 31a*

**31a Traitement thermique du lait, des produits laitiers et des boues de centrifugeuses et de séparateurs produites lors de la transformation du lait, destinés à l'alimentation des animaux à onglons**

- 311a Le lait et les produits laitiers doivent être pasteurisés à une température d'au moins 72 °C durant 15 secondes. D'autres couples température/temps ayant un effet inactivant équivalent sur le virus de la fièvre aphteuse sont également admis.
- 312a Les boues de centrifugeuses et de séparateurs produites lors de la transformation du lait doivent être chauffées durant au moins 60 minutes à 70 °C ou durant au moins 30 minutes à 80 °C.
- 313a Le traitement thermique selon les ch. 311a et 312a n'est pas nécessaire si:
  - a. le producteur de lait affourage directement le lait à ses propres animaux;
  - b. les produits sont affouragés dans une unité d'élevage immédiatement rattachée à l'établissement de production; ou
  - c. le producteur de lait a obtenu les produits de l'établissement de transformation auquel il livre lui-même son lait;

*Annexe 5, ch. 38, titre, phrase introductive et let. b*

### **38 Critères microbiologiques applicables à la production d'aliments pour animaux**

Les aliments pour animaux, à l'exception des aliments en conserves visés au ch. 371, ainsi que les produits dérivés servant à leur fabrication, doivent faire l'objet d'un échantillonnage aléatoire prouvant que les normes microbiologiques suivantes sont satisfaites:

- b. *Enterobacteriaceae*:  $n=5$ ,  $c=2$ ,  $m=10$ ,  $M=300$  ( $M=5\ 000$  s'agissant des aliments crus pour animaux de compagnie) dans 1 g (échantillons prélevés au cours ou au terme du déstockage dans l'usine de transformation).

*Annexe 5, ch. 39*

### **39 Transformation en engrais sans fermentation ou compostage préalables**

Avant d'être transformées en engrais, les matières de catégorie 3 doivent être stérilisées sous pression conformément au ch. 1. Cela ne concerne pas les sous-produits d'animaux aquatiques et d'invertébrés, ni les peaux, les fourrures, les sabots, les cornes, les soies, les plumes et les poils s'ils ont été soumis avant leur transformation à un traitement thermique atteignant une température à cœur de 70 °C pendant au moins une heure ou s'ils sont destinés à la fabrication de protéines hydrolysées.

*Annexe 5, ch. 42*

- 42 La stérilisation sous pression n'est pas exigée pour les produits au sens de l'art. 7, let. b à g, qui sont digérés dans une station d'épuration des eaux et dont les résidus sont incinérés conformément aux dispositions de la législation sur l'environnement.

## III

La présente ordonnance entre en vigueur le ... .

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova